

GE_GERICHTE ACPR/621/2019 vom 5. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_621_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/621/2019 du 5 février 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/621/2019 del 5 febbraio 2019

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de séquestre sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP), et émaner du tiers saisi qui, participant à la procédure (art. 105 al. 1 let. f et al.

E. 1.2

Il en va de même de la pièce nouvelle produite à l'appui de cet acte (arrêts du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2 et 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1).

E. 2

La recourante conteste le bien-fondé du séquestre de la somme de CHF 6'010.-, ordonné entre ses mains.

- 6/10 - P/3755/2016 2.1.1. L'autorité d'instruction peut placer sous séquestre des valeurs patrimoniales pour garantir l'éventuel prononcé, par le juge du fond, d'une mesure au sens des art. 70 al. 1 ou 71 al. 1 CP (art. 263 al. 1 let. c/d CPP et 71 al. 3 CP). En vertu de la première de ces dispositions, le juge confisque des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Inspirée de l'adage selon lequel "le crime ne paie pas", cette mesure a pour but d'éviter qu'une personne puisse tirer avantage d'une infraction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_388/2018 du 13 septembre 2018 consid. 5.1 et les références citées). Lorsque l'avantage illicite doit être confisqué, mais que les valeurs patrimoniales en résultant ne sont plus disponibles - parce qu'elles ont été consommées, dissimulées ou aliénées -, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'Etat (art. 71 al. 1 CP); cette norme permet d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés (ibidem). Ce n'est que dans le cadre du jugement au fond que sera éventuellement prononcée une restitution au lésé/confiscation/créance compensatrice. Aussi, tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste la possibilité d'une telle mesure, le séquestre conservatoire doit être maintenu, car il se rapporte à des prétentions encore incertaines. L'autorité doit pouvoir décider rapidement du séquestre, ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (arrêt du Tribunal fédéral 1B_59/2019 du 21 juin 2019 consid. 3.1 et les références citées). 2.1.2. Selon l'art. 70 al. 2 CP, la confiscation n'est pas ordonnée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle d'une rigueur excessive. Une créance compensatrice ne peut être prononcée contre un tiers que si, dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales

auraient été disponibles, la confiscation eût été prononcée (art. 71 al. 1 2ème phrase CP). Les deux conditions posées à l'art. 70 al. 2 CP sont cumulatives. Si elles ne sont pas réalisées, la confiscation peut être prononcée alors même que le tiers a conclu une transaction en soi légitime, mais a été payé avec le produit d'une infraction (arrêt du Tribunal fédéral 1B_59/2019 précité, consid. 3.2 et les références citées). Pour qu'un séquestre puisse être refusé au stade de la procédure préliminaire en application de l'art. 70 al. 2 CP, il faut qu'une confiscation soit d'emblée et indubitablement exclue, respectivement que la bonne foi du tiers soit clairement et définitivement établie (ibidem).

- 7/10 - P/3755/2016 2.2.1. En l'espèce, il est acquis que le prévenu a utilisé le compte de construction alimenté par les propriétaires des villas de 2_____, destiné au paiement des travaux effectués sur leurs maisons, pour s'acquitter d'une facture de CHF 6'010.- établie par la recourante en été 2015. Or, cette facture semble se rapporter au chantier 1_____, que l'on tienne compte des indications figurant sur le double du décompte produit à l'appui du recours – qui mentionne expressément ce lieu – ou du justificatif remis par le prévenu à F_____ SA – lequel se réfère au nettoyage d'une villa en "fin de chantier", prestation qui ne peut avoir été exécutée qu'[au chemin] 1_____, les travaux étant en cours [au chantier] 2_____ à l'époque concernée –. Les éléments suivants corroborent une possible utilisation de la somme litigieuse à des fins différentes de celles convenues (cf. lettre B.b.a) : C_____ SA avait, en automne 2015 – date du paiement de la facture –, une dette de plus de CHF 20'000.- à l'égard de la recourante – selon les allégués, non contestés, de la prestataire –; d'après J_____, C_____ SA rattrapait, en raison de difficultés financières, "un chantier avec l'autre"; le prévenu est, à ce stade, suspecté d'avoir débité sans droit, à plusieurs reprises, divers comptes de construction (cf. lettre B.e.b). Au vu de ce qui précède, il peut être tenu pour vraisemblable que B_____ a, nonobstant ses dénégations, pu sciemment détourner CHF 6'010.- du chantier 2_____ pour rémunérer une intervention de la recourante [au chemin] 1_____ et, partant, qu'il a pu commettre une infraction contre le patrimoine. La somme précitée paraît donc avoir une origine illicite. Une future restitution aux lésés/confiscation au sens de l'art. 70 al. 1 CP ne semble ainsi pas exclue. Si, par hypothèse, la somme en cause n'était plus disponible, le séquestre serait alors justifié en application de l'art. 71 al. 3 CP. 2.2.2. Concernant l'art. 70 al. 2 CP, il apparaît que la recourante a fourni une contre- prestation adéquate à C_____ SA, la première ayant des factures en souffrance envers la seconde pour un montant plus élevé que CHF 6'010.-. En revanche, l'on ne saurait d'emblée et indubitablement exclure que la recourante ait acquis ces valeurs en ayant connaissance des faits qui justifieraient leur confiscation ou leur restitution aux lésés. En effet, la référence au chantier de 2_____ figure sur l'avis de crédit que la société a reçu de sa banque. Or, la recourante collaborait depuis longtemps avec C_____ SA et connaissait ainsi, tant les usages en matière de construction, que la façon de travailler de cette société. Par conséquent, elle savait, selon toute vraisemblance, que les montants que lui versait C_____ SA provenaient de comptes de construction liés à un chantier spécifique et qu'ils n'auraient, partant,

- 8/10 - P/3755/2016 pas dus être affectés à un autre. Dans ces circonstances, les indications qui figurent sur la facture du 30 juin 2015 – qu'il s'agisse du double nouvellement produit ou du justificatif remis à F_____ SA, la cause n'ayant pas encore été instruite sur l'authenticité de ces documents – ne constituent pas, à ce stade tout au moins, un obstacle dirimant à une éventuelle confiscation. L'une des deux conditions prévues par l'art. 70 al. 2 CP n'étant pas réalisées, le séquestre litigieux doit, en l'état, être confirmé. La décision

attaquée – quoiqu'à peine motivée et prononcée longtemps après le transfert litigieux – demeure donc justifiée dans son résultat. Aussi, le recours doit-il être rejeté.

E. 3

La recourante succombe. Elle sera donc déboutée de ses conclusions tendant au versement d'une indemnité de procédure.

Elle supportera, par ailleurs, les frais envers l'État, qui seront fixés à CHF 1'000.- en totalité, émoluments de décision inclus (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 9/10 - P/3755/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.